

**ACCORD PARITAIRE PORTANT SUR LES**  
**APPOINTEMENTS MINIMAUX E.T.A.M. DU BATIMENT**  
**DES PAYS DE LA LOIRE**  
**LOIRE-ATLANTIQUE - MAINE ET LOIRE – MAYENNE – SARTHE –VENDEE**  
**APPLICABLE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2019**

Entre :

- L'UNION REGIONALE CAPEB PAYS DE LA LOIRE,
- LA FEDERATION FRANÇAISE DU BATIMENT DES PAYS DE LA LOIRE,

d'une part,

Et

- L'UNION REGIONALE CONSTRUCTION BOIS CFDT DES PAYS DE LA LOIRE,
- L'UNION REGIONALE BATIMAT TP CFTC DES PAYS DE LA LOIRE,
- L'UNION REGIONALE CGT CONSTRUCTION DES PAYS DE LA LOIRE,
- LA SECTION FEDERALE REGIONALE FORCE OUVRIERE DES PAYS DE LA LOIRE,
- LA CFE-CGC BTP DES PAYS DE LA LOIRE,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

En application du Titre III de la Convention Nationale des Employés, Techniciens et Agents de maîtrise du Bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'Accord Collectif National du 26 septembre 2007 relatif à la classification des ETAM du Bâtiment, les organisations d'employeurs de la Région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des ETAM du Bâtiment de la région, fixés comme suit.

## **ARTICLE 1**

Pour la Région Pays de la Loire, les parties signataires du présent accord, prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ETAM du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019** :

NIVEAUX	Salaire minimal mensuel applicable au 01.01.2019 pour les entreprises dont l'horaire est de 35 heures hebdomadaires ou en moyenne sur l'année, soit 151,67 heures mensuelles
A	1 525.80 €
B	1 664.42 €
C	1 797.46 €
D	1 953.09 €
E	2 106.28 €
F	2 334.25 €
G	2 600.36 €
H	2947,66 €

**ARTICLE 2**

Les parties conviennent de se réunir au mois de juin 2019 pour faire le point sur le contenu du présent accord.

**ARTICLE 3**

L'accord portant sur les salaires minimaux applicables aux ETAM de la Convention Collective Nationale du 12 juillet 2006, afin de maintenir en cette matière une homogénéité au bénéfice de tous les salariés concernés, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation particulière pour les entreprises occupant moins de 50 salariés.

**ARTICLE 4**

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail conformément aux dispositions légales en vigueur, ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de NANTES.

**ARTICLE 5**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord auprès du Ministre du Travail.

Fait à ANGERS, le 16 novembre 2018

En 11 exemplaires

Pour l'UNION REGIONALE CAPEB PAYS DE LA LOIRE

Pour la FEDERATION FRANCAISE  
DU BATIMENT DES PAYS DE LA LOIRE

Pour l'Union Régionale Construction Bois CFDT des Pays  
de la Loire

Pour la section fédérale régionale Force Ouvrière des  
Pays de la Loire

Pour la CFE-CGC BTP des Pays de la Loire